COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

102/07/CA

ALLAIN BUJOLD

APPELLANT

- and -

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND COMPENSATION COMMISSION

RESPONDENT

Bujold v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick, 2008 NBCA 38

CORAM:
The Honourable Justice Daigle
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission:
April 19, 2007

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
October 9, 2007

Judgment rendered:
May 15, 2008

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Richard

ALLAIN BUJOLD

APPELANT

- et -

COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES ACCIDENTS AU TRAVAIL

INTIMÉE

Bujold c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, 2008 NBCA 38

CORAM :
L'honorable juge Daigle
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail :
Le 19 avril 2007

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S/O

Appel entendu :
Le 9 octobre 2007

Jugement rendu :
Le 15 mai 2008

Motifs de jugement :
L'honorable juge Richard

Concurred in by:
The Honourable Justice Daigle
The Honourable Justice Bell

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Daigle
L'honorable juge Bell

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Prisca Levesque

Pour l'appelant :
Prisca Levesque

For the respondent:
Charles A. LeBlond, Q.C.

Pour l'intimée :
Charles A. LeBlond, c.r.

THE COURT

Appeal dismissed.

LA COUR

L'appel est rejeté.

Le jugement de la Cour rendu par

LE JUGE RICHARD

[1] Par décision en date du 19 avril 2007, Madame Louise McCaie, la Responsable des services d'appel de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick (la « Commission »), a rejeté une demande de reconsidération de Allain Bujold, au motif que ce dernier n'avait pas démontré qu'il pouvait produire une nouvelle preuve affectant notablement une décision antérieure du Tribunal d'appel. M. Bujold appelle de cette décision.

[2] La chronologie des faits pertinents se résume comme suit. Le 15 juillet 2003, M. Bujold a subi une lésion corporelle par suite d'un accident survenant du fait et au cours de son emploi. Il était admissible aux indemnités prévues par la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-13, et il a reçu des prestations jusqu'au 18 octobre 2005, date à laquelle la Commission lui a expédié une lettre l'avisant de sa décision de fermer rétroactivement son dossier en date du 28 septembre 2004. Le 11 juillet 2006, M. Bujold a été débouté de son appel par le Tribunal d'appel. Depuis lors, il a demandé, à trois reprises, une reconsidération de sa demande de prestations. Chacune de ses demandes a été refusée. Le dernier de ces refus fait l'objet du présent appel.

[3] M. Bujold fonde son appel sur le par. 22(2) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, ch. W-14, (la « *Loi* »). Cette disposition permet un appel à notre Cour d'une reconsidération d'une décision du Tribunal d'appel. Toutefois, un tel appel se limite à des questions de droit ou de compétence. En l'espèce, M. Bujold invoque deux moyens d'appel qui, selon lui, soulèvent des questions de compétence.

[4] Par son moyen d'appel principal, M. Bujold conteste la compétence de Madame McCaie à rendre la décision en question. Selon M. Bujold, le Tribunal d'appel « a outrepassé son pouvoir de compétence que lui donnait la loi habilitante […] en ce qui a trait [à] une sous-délégation du président du Tribunal d'appel à la Responsable des

services d'appel ou à la Registraire du Tribunal d'appel de l'autorité de déterminer si la preuve présentée dans le cadre d'une demande d'un nouvel examen d'une décision du Tribunal d'appel est nouvelle et suffisante ».

[5] M. Bujold reconnaît que le libellé du par. 16(1) de la *Loi* permet à la Commission de déléguer une partie de ses pouvoirs, mais il prétend toutefois qu'en vertu de l'art. 46 de la *Loi sur les accidents du travail*, seule la Commission peut procéder à un nouvel examen d'une décision antérieure. M. Bujold prétend de plus que la sous-délégation à la Responsable des services d'appel est *ultra vires* les pouvoirs du Tribunal d'appel.

[6] Avec égards, je suis d'avis que ce moyen d'appel est dépourvu de fondement. Quoique le par. 22(1) de la *Loi* et l'art. 46 de la *Loi sur les accidents du travail* confèrent à la Commission le pouvoir de reconsidérer une décision antérieurement rendue ou de procéder à un nouvel examen, une nouvelle audition, une nouvelle détermination, une révision ou une rectification d'une telle décision, selon le cas, le par. 16(1) de la *Loi* permet expressément à la Commission de déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi* ou la *Loi sur les accidents du travail*. En vertu de ce paragraphe, la Commission a délégué au président du Tribunal d'appel les pouvoirs de prise de décision relativement aux demandes de reconsidération et lui a conféré le pouvoir de sous-déléguer certains de ses pouvoirs à cet égard. Pour sa part, le président du Tribunal d'appel a délégué à la Responsable des services d'appel l'autorité de déterminer si une preuve présentée dans le cadre d'une demande de reconsidération d'une décision du Tribunal d'appel est « nouvelle et suffisante ». Ce pouvoir de sous-délégation est fondé sur le par. 16(2) de la *Loi* qui prévoit qu' « [u]ne personne peut sous déléguer un pouvoir, une fonction, une autorité ou une discrétion qui lui a été délégué en vertu du paragraphe (1), si les conditions et modalités de la délégation le lui permettent. »

[7] La compétence de la Commission de déléguer son pouvoir au président du Tribunal d'appel ainsi que la compétence du président du Tribunal d'appel de sous-déléguer à la Responsable des services d'appel ont fait l'objet d'une décision de cette

Cour dans l'arrêt *Bernier c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* (2000), 223 R.N.-B. (2e) 179 (C.A.), [2000] A.N.-B. no 16 (QL), demande d'autorisation d'appel rejetée [2000] C.S.C.R. no 508. Dans cette affaire, la Cour a statué ce qui suit aux par. 4 - 6 :

> L'article 22 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, c. W-14 autorise la Commission à considérer de nouveau une question sur laquelle elle a préalablement statué s'il lui est démontré qu'il sera produit une nouvelle preuve affectant notablement la question qui lui est soumise. Par ailleurs, l'art. 16 de la *Loi* précitée prévoit la délégation des pouvoirs, fonctions et de l'autorité que confère cette loi à la Commission et au Tribunal d'appel. Elle autorise expressément la Commission ou le président du Tribunal d'appel à déléguer leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes de la manière et sous réserve des conditions et modalités que la Commission ou le président du Tribunal d'appel estiment appropriées. Ces dispositions prévoient en outre la sous-délégation de ces mêmes pouvoirs et qu'une décision rendue par une personne qui a reçu délégation ou sous-délégation est considérée comme une décision de la Commission.
>
> À l'audition du présent appel, la cour a reçu en preuve, à titre de preuve complémentaire, trois documents (pièces "A", "B" et "C") fournis par la Commission qui établissent qu'il y a effectivement eu délégation des pouvoirs de la Commission au président du Tribunal d'appel en matière de reconsidération de nouvelle preuve suffisante pour justifier un nouvel examen, et également qu'il y a eu sous-délégation de ces mêmes pouvoirs et autorité par le président du Tribunal d'appel à Louise M. Godbout.
>
> À notre avis, cette preuve établit clairement que les délégation et sous-délégation de l'autorité de la Commission de déterminer si la preuve présentée dans le cadre d'une demande d'un nouvel examen d'une décision du Tribunal d'appel est nouvelle et suffisante a été effectuée conformément aux dispositions de la *Loi* et que Mme Louise M. Godbout détient l'autorité nécessaire pour trancher la question que M. Bernier a soumise en l'espèce au Tribunal d'appel.

[8] Les documents reçus en preuve dans l'affaire *Bernier* sont, pour l'essentiel, identiques à ceux reçus en preuve en l'espèce. Ces documents établissent la délégation des pouvoirs de la Commission au président du Tribunal d'appel et la sous-délégation de ce dernier à la Responsable des services d'appel.

[9] Je suis d'avis que la décision dans l'arrêt *Bernier* constitue une réponse pleine et entière au premier moyen d'appel. Pour les motifs exposés dans l'arrêt *Bernier*, je conclus que Madame McCaie était pleinement autorisée à trancher la question que M. Bujold a soumise à la Commission.

[10] Selon son deuxième moyen d'appel, M. Bujold prétend que « la Commission a outrepassé son pouvoir de compétence conféré par la [*Loi* et la *Loi sur les accidents du travail*] en annulant ou modifiant une décision du Tribunal d'appel. » M. Bujold reconnaît que ce moyen d'appel ne saurait être accepté que si le premier est bien fondé. Puisque je suis d'avis que le premier moyen d'appel est sans fondement, il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de donner suite au second.

[11] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel, le tout sans dépens.

English version of the judgment of the Court delivered by

RICHARD, J.A.

[1] In a decision dated April 19, 2007, Ms. Louise McCaie, Manager of Appeals Services at the Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick (the "Commission"), dismissed Allain Bujold's application for reconsideration on the ground that he did not show that he could adduce new evidence substantially affecting a previous decision of the Appeals Tribunal. Mr. Bujold appeals this decision.

[2] What follows is the chronology of relevant events. On July 15, 2003, Mr. Bujold was injured in an accident arising out of and in the course of his employment. He was eligible for benefits available under the *Workers' Compensation Act*, R.S.N.B. 1973, c. W-13, and he received benefits until October 18, 2005, on which date the Commission sent him a letter informing him of its decision to close his file, retroactive to September 28, 2004. On July 11, 2006, Mr. Bujold's appeal was dismissed by the Appeals Tribunal. Since then, he has applied on three occasions for reconsideration of his application for benefits. Each of his applications has been dismissed. It is the last of these decisions that he appeals.

[3] In his appeal, Mr. Bujold relies on s. 22(2) of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, S.N.B. 1994, c. W-14 (the "*Act*"). This subsection provides for an appeal to this Court from a reconsideration of a decision of the Appeals Tribunal. However, such an appeal is limited to questions of law or jurisdiction. In the case at bar, Mr. Bujold relies on two grounds of appeal, which, he argues, raise questions of jurisdiction.

[4] In his main ground of appeal, Mr. Bujold challenges Ms. McCaie's jurisdiction to make the decision in question. Mr. Bujold claims that the Appeals Tribunal [TRANSLATION] "exceeded its jurisdiction under the enabling statute . . . regarding the sub-delegation by the Chairperson of the Appeals Tribunal to the Manager of Appeals

Services or to the Registrar of the Appeals Tribunal of the authority to determine if the evidence adduced on an application for a reconsideration of a decision of the Appeals Tribunal is new and sufficient."

[5] Mr. Bujold acknowledges that the wording of s. 16(1) of the *Act* allows the Commission to delegate part of its powers, but he argues that under s. 46 of the *Workers' Compensation Act*, only the Commission may reopen a previous decision. In addition, Mr. Bujold claims that the sub-delegation of authority to the Manager of Appeals Services is *ultra vires* the powers of the Appeals Tribunal.

[6] In my respectful opinion, this ground of appeal is without merit. Although s. 22(1) of the *Act* and s. 46 of the *Workers' Compensation Act* invest the Commission with the power to reconsider a decision previously made or to reopen, rehear, redetermine, review or readjust such a decision, as the case may be, s. 16(1) of the *Act* expressly allows the Commission to delegate any of the powers conferred upon it by the *Act* or the *Workers' Compensation Act*. Pursuant to this provision, the Commission delegated to the Chairperson of the Appeals Tribunal the power to make decisions regarding applications for reconsideration and invested him with the power to sub-delegate some of his powers in this regard. For his part, the Chairperson of the Appeals Tribunal delegated to the Manager of Appeals Services the authority to determine if the evidence adduced on an application for a reconsideration of a decision of the Appeals Tribunal is "new and sufficient". This sub-delegation power is based on s. 16(2) of the *Act*, which provides that "[a] person may sub-delegate any powers, authority, duty or discretion which has been delegated to the person under subsection (1), if permitted to do so by the terms and conditions of the delegation."

[7] The jurisdiction of the Commission to delegate its power to the Chairperson of the Appeals Tribunal as well as the jurisdiction of the Chairperson of the Appeals Tribunal to sub-delegate to the Manager of Appeals Services were considered by this Court in *Bernier v. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (N.-B.)* (2000), 223 N.B.R. (2d) 179 (C.A.), [2000] N.B.J. No. 16

(QL), leave to appeal denied [2000] S.C.C.A. No. 508. In that case, the Court held as follows, at paras. 4-6:

> [TRANSLATION]
> Section 22 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, S.N.B. 1994, c. W-14, empowers the Commission to reconsider any matter that it has previously decided where it is made to appear to the Commission that new evidence will be adduced substantially affecting the matter. Moreover, s. 16 of the above-mentioned *Act* provides for the delegation of the Commission and the Appeals Tribunal's powers, duties, authority or discretion under the *Act*. It specifically authorizes the Commission or the Chairperson of the Appeals Tribunal to delegate any of their powers to one or more persons in such a manner and subject to such terms and conditions as the Commission or the Chairperson of the Appeals Tribunal considers appropriate. In addition, these provisions provide for the sub-delegation of these same powers and that a decision of a person to whom a delegation or a sub-delegation of powers has been made shall be deemed to be a decision of the Commission.
>
> At the hearing of this appeal, the court received in evidence, as further evidence, three documents (exhibits "A", "B" and "C") submitted by the Commission establishing that the powers of the Commission with respect to the reconsideration of new evidence sufficient to justify a reconsideration had been effectively delegated to the chairperson of the Appeals Tribunal and that these same powers and authority had been sub-delegated by the Chairperson of the Appeals Tribunal to Mrs. Louise M. Godbout.
>
> In our opinion, this evidence clearly establishes that the delegation and sub-delegation of the authority of the Commission to determine if the evidence adduced on an application for a reconsideration of a decision of the Appeals Tribunal is new and sufficient was made in accordance with the *Act* and that Mrs. Louise M. Godbout had the necessary authority to decide the issue that Mr. Bernier submitted to the Appeals Tribunal in this matter.

[8] The documents adduced in evidence in *Bernier* are, for the most part, identical to those adduced in evidence in this case. These documents establish the delegation of the powers of the Commission to the Chairperson of the Appeals Tribunal and the sub-delegation by the latter to the Manager of Appeals Services.

[9] In my opinion, the decision in *Bernier* constitutes a full and complete answer to the first ground of appeal. For the reasons given in *Bernier*, I find that Ms. McCaie was fully authorized to determine the issue that Mr. Bujold submitted to the Appeals Tribunal.

[10] In his second ground of appeal, Mr. Bujold claims that [TRANSLATION] "the Commission exceeded its jurisdiction under the [*Act* and the *Workers' Compensation Act*] in quashing or interfering with a decision of the Appeals Tribunal". Mr. Bujold admits that this ground of appeal can only succeed if the first one is well founded. As I am of the view that the first ground of appeal is without merit, it follows that there is no need to consider the second.

[11] For these reasons, I would dismiss the appeal without costs.